

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 22 juillet 2013
instaurant des servitudes d'utilité publique
Société HEMPEL France
Commune de Saint-Crépin-Ibouwillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 instaurant des servitudes d'utilité publique pour la société HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouwillers en vue de l'autorisation d'exploiter ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 statuant sur la demande de régularisation administrative des activités exploitées par la société HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 25 janvier 2021 par lequel la société HEMPEL France notifie la cessation totale et définitive des activités qu'elle exerçait sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société HEMPEL France exerçait des activités de fabrication et de stockage de peintures industrielles et marines sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;
2. Du fait de ces activités, l'établissement de la société HEMPEL France était classé seuil haut au titre de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
3. Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées au titre de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé ;
4. La société HEMPEL France a cessé définitivement l'exploitation des activités qu'elle exerçait sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

5. La visite d'inspection conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 30 août 2023 a montré que les conditions de mise en sécurité, fixées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, étaient respectées ;
6. Il convient par conséquent d'abroger les servitudes d'utilité publique associées aux activités de la société HEMPEL France ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique pour la société HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouvillers en vue de l'autorisation d'exploiter ses installations du 22 juillet 2013 est abrogé.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouvillers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société HEMPEL France

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

